



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 décembre 2010
(OR. en)**

17576/10

**TRANS 374
MAR 129
AVIATION 202
CAB 38
RECH 413**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
à: la Conférence des représentants des gouvernements des États membres

Objet: Adoption d'une décision des représentants des gouvernements des États membres
fixant le siège de l'agence du GNSS européen

1. L'Agence du GNSS européen a été instituée par le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil¹.
2. Le 8 décembre 2010, le Coreper a été informé de la convocation, le 10 décembre 2010, d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres en vue de décider du siège de l'Agence.
3. La Conférence des représentants des gouvernements des États membres est invitée à adopter la décision dont le texte figure en annexe lors de sa réunion du 10 décembre 2010.

¹ JO L 276 du 20.10.2010, p. 11.

Projet de
DÉCISION PRISE D'UN COMMUN ACCORD
ENTRE LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

le 10 décembre 2010

fixant le siège de l'Agence du GNSS européen

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

vu l'article 341 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008¹ a institué l'Agence du GNSS européen.
- (2) Il y a lieu de fixer le siège de l'Agence du GNSS européen,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Agence du GNSS européen a son siège à Prague.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Le président

¹ JO L 276, 20.10.10, p. 11.